



**Décision n° 16-DCC-222 du 16 décembre 2016
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Atlandes par le
groupe DIF**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 16 novembre 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Atlandes par le Groupe DIF, formalisée par deux contrats de cession d'actions en date du 27 janvier 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Atlandes, en charge de l'exécution du contrat de concession de l'autoroute A63, par le groupe DIF, spécialisé dans la gestion de fonds d'investissement. Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-130 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence